



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 50

DELIBERATION
n° 2026 - 03 - 08

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 085-200023778-20260409-DL2026_03_08A-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Justine BLOND, Thierry BIRON, Sylvie TESSON, Pascal BOURIAU, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPPER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Nathalie BUCHOU, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENOU, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseiller communautaire absent et excusé : Marine BOULINEAU.

Pouvoir : Marine BOULINEAU à François BLANCHET.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

**Délégation d'une partie des attributions du
Conseil Communautaire au Bureau
Communautaire ainsi qu'au Président**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a la faculté de déléguer une partie de ses attributions au Bureau Communautaire ainsi qu'au Président.

Ces délégations sont utiles pour l'examen des dossiers présentant un degré d'urgence important, ainsi que pour préserver le Conseil Communautaire des questions secondaires.

Elles font l'objet d'un contrôle de la part de l'assemblée, qui est informée, à chacune de ses séances, des décisions ainsi prises en son nom. Le Conseil peut retirer cette délégation à tout moment ou en modifier le périmètre par simple délibération.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président et le Bureau Communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du Budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2°) de l'approbation du Compte Administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence administrative que ne peuvent faire l'objet d'une délégation :
- la fixation du régime indemnitaire des agents de l'établissement,
- la création d'emplois permanents à temps complet ou non complet,
- le versement de fonds de concours.

Il est proposé le processus décisionnel pour ce début de mandature suivant :

- Le Conseil Communautaire : détermination des orientations stratégiques des politiques publiques
- Le Bureau Communautaire : prise de décisions dans des domaines de gestions courantes ou pour l'application de délibération-cadres du Conseil Communautaire
- Le Président : prise d'actes de mises en œuvre (processus décisionnel souple, réactif et adapté à une prise de décision à tout moment afin de favoriser le temps de l'action).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de délibération ci-après :

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 ; L. 5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025 DCL BICB 372 du 12 juin 2025 portant approbation des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

**Vu le procès-verbal d'installation des Conseillers Communautaires du 9 avril 2026,
Vu l'exposé,**

**Considérant la nécessité de déléguer certaines attributions au Bureau Communautaire ainsi qu'au Président afin de garantir la réactivité et l'efficacité de la Communauté d'Agglomération,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Article 1 : DONNE délégation au Bureau Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour prendre toute décision concernant :

- 1) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres supérieurs ou égaux à 100 000 € HT et inférieurs au seuil de procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;

- 2) L'approbation des achats et la conclusion des bons de commande correspondant via des centrales d'achat d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur au seuil de procédures formalisées ;
- 3) L'approbation et la conclusion de tout type de conventions préalables à la réalisation d'études, de travaux, de prestations de services et à la livraison de fournitures, et notamment les conventions de groupement de commandes, de maîtrise d'ouvrage unique, de délégation de maîtrise d'ouvrage, de financement, à l'exclusion des documents cadres et d'orientations et des conventions dites de projet en matière d'aménagement ;
- 4) L'approbation et la conclusion des conventions d'occupation du domaine public communautaire et des baux portant sur des immeubles communautaires d'une durée inférieure ou égale à 12 ans, y compris la fixation des loyers ou des redevances d'occupation ainsi que la conclusion des conventions de mise à disposition de biens meubles et immeubles communautaires, à l'exclusion des procès-verbaux de mise à disposition de biens dans le cadre d'un transfert de compétence ;
- 5) L'approbation et la conclusion des conventions d'utilisation des locaux du domaine public propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ou qui lui est mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, de ses avenants, et les décisions relatives à leur exécution ;
- 6) La location par la Communauté d'Agglomération des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences, pour une durée inférieure ou égale à 12 ans, y compris l'acceptation des loyers ou des redevances d'occupation ;
- 7) Le règlement amiable des conflits, le recours à la médiation volontaire ou judiciaire et l'approbation des protocoles transactionnels,
- 8) L'aliénation des biens mobiliers ;
- 9) L'acquisition et la cession des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ;
- 10) La réalisation des emprunts et des autres instruments bancaires destinés au financement des investissements prévus au budget ;
- 11) La renégociation de la dette, quand elle a pour effet de réduire son encours ;
- 12) La réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 2 000 000 € ;
- 13) Les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, de Collectivités Territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, à l'exception des contrats pluriannuels de financement ou de demande express des organismes subventionneurs de disposer d'une délibération du Conseil Communautaire ;
- 14) L'attribution à des organismes publics ou privés de participations pour le financement d'actions ou de manifestations entrant dans le cadre des compétences communautaires, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € et la conclusion des conventions correspondantes ;
- 15) L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soient leur objet égales ou supérieures à 3 000 € ;
- 16) Les mises à disposition d'agents communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire, et l'approbation des conventions correspondantes ;
- 17) La conclusion de conventions de prestation de service, de convention de mutualisation de matériel commun et tout type de conventions ayant pour objet de mutualiser les moyens de fonctionnement, à l'exclusion des conventions relatives aux services communs ;
- 18) L'approbation des dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager et de toute autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment ou d'une infrastructure communautaire, hors conventions de servitude ;
- 19) Le classement dans le domaine public et le déclassement des immeubles communautaires et l'affectation de tout bien appartenant à la Communauté d'Agglomération ou mis à sa disposition au titre des compétences exercées.

Article 2 : **DONNE** délégation au Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pour prendre toute décision concernant :

- 1) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- 2) L'adhésion à des centrales d'achat et l'approbation du montant des éventuels coûts annuels d'adhésion ;
- 3) L'approbation des achats et la conclusion des bons de commande correspondant via des centrales d'achat d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;
- 4) La décision de déclaration d'infructuosité ou sans suite d'un marché public ou accord-cadre, et de résiliation d'un marché quel que soit son montant ;
- 5) Les recours gracieux devant les autorités compétentes au nom du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ;
- 6) Les actions en justice au nom du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, y compris en référé, en attaque ou en défense devant toutes les juridictions, administratives, civiles, pénales et financières, du premier degré, d'appel ou de cassation, et de poursuivre les procédures en cours ; cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté d'Agglomération ;
- 7) La fixation des rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 8) Les créations, modifications et suppressions de postes d'agents non titulaires recrutés pour accroissement temporaire d'activité, et pour remplacement sur emploi permanent ou non permanent ;
- 9) L'aliénation de biens mobiliers et de véhicules aux enchères ;
- 10) L'adhésion nouvelle et le renouvellement d'adhésion au nom du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, à des associations, à des structures partenaires, à des organismes dans les domaines de compétence détenues par la Communauté d'Agglomération ;
- 11) L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soient leur objet en deçà de 3 000 € ;
- 12) L'acceptation des dons et des legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 13) La création, la modification et la suppression des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 14) L'attribution des aides au logement aux particuliers, aux opérateurs ainsi qu'aux bailleurs sociaux, dans la limite de 20 000 € par opération ;
- 15) L'approbation et la conclusion des conventions avec l'Etat pour la gestion d'aides des gens du voyage ;
- 16) L'approbation et la conclusion de convention de servitudes grevant les biens propriété de la Communauté d'Agglomération, comme celles relevant d'une compétence communautaire grevant les biens d'usagers ;
- 17) La fixation des reprises d'alignement, en application des documents d'urbanisme et la conclusion de tout acte de délimitation des propriétés communautaires ;
- 18) L'approbation et la conclusion de conventions de location d'ouvrages de génie civil (chambres de tirage, fourreaux) ;
- 19) L'approbation et la conclusion des conventions avec les gestionnaires de réseaux, notamment, gaz, électricité, éclairage public, signalisation, eau potable, télécommunications, fibre dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 20) L'approbation et la conclusion de conventions de transfert des réseaux d'assainissement et postes de refoulement ;
- 21) L'approbation et la conclusion des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et des conventions de location des salles de réunions et de la salle de spectacles propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ou qui lui est mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence, de ses avenants, et les décisions relatives à leur exécution ;
- 22) L'exercice au nom du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du Droit de Prémption Urbain sur les secteurs classés en zonage économique ;

- 23) L'acceptation des indemnités d'assurance ;
- 24) Les demandes d'autorisation relatives à la vidéoprotection ;
- 25) La conclusion des conventions de collaborateurs occasionnels du service public ;
- 26) L'approbation et la conclusion des conventions de prêt de biens mobiliers et de véhicules ;
- 27) L'approbation et la conclusion des contrats de cessions de droits, contrats de coproduction, contrats de coréalisation, contrats de résidence ;
- 28) L'approbation et la conclusion des conventions de médiation culturelle.

Article 3 : les attributions déléguées au Président à l'article 2 pourront faire l'objet d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;

Article 4 : conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération par le Bureau Communautaire, le Président et les Vice-Présidents par subdélégation feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque réunion du Conseil Communautaire. Elles seront inscrites dans le registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Yann THOMAS

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 09 AVR. 2026
- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.pavssaintailles.fr le : 10 AVR. 2026

Givrand, le 9 avril 2026

Le Président,

François BLANCHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.